

**OBJET : Perte de superficies ayant fait l'objet de
traitements sylvicoles**

Numéro de la politique : FMB 017 2006

Numéro du dossier : 836 00 0003

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006

Date de révision : 1^{er} septembre 2010

**Approbation : Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre le 23 août
2006**

Table des matières

1. Politique	2
1.1 Énoncé de politique.....	2
1.2 Renseignements généraux.....	2
1.3 Objectifs.....	2
2. Portée et application.....	3
2.1 Portée de la politique	3
2.2 Peuplements visés par la politique.....	3
3. Mise en œuvre.....	4
3.1 Première approche	4
3.2 Information sur le coût des travaux sylvicoles	4
3.3 Montant total recouvré.....	4
3.4 Étapes de calcul.....	5
4. Responsabilité.....	6
4.1 Collecte de renseignements.....	6
4.2 Responsabilité de paiement.....	6
5. Demandes de renseignements.....	6
5.1 Demandes de renseignements	6

1. Politique

1.1 Énoncé de politique

La politique du ministère des Ressources naturelles vise à protéger et à préserver l'investissement engagé pour la sylviculture dans certaines zones des terres de la Couronne. Quand les arbres de ces zones ne peuvent plus servir à l'approvisionnement futur en bois à cause d'activités liées à l'aménagement forestier, au transfert de terres ou à d'autres utilisations de terres de la Couronne, le Ministère recouvrera les investissements afin d'établir des zones de remplacement.

1.2 Renseignements généraux

Le ministère des Ressources naturelles a investi de grosses sommes d'argent pour créer et protéger les zones faisant l'objet de reboisement et d'éclaircie précommerciale sur une terre de la Couronne. Ces investissements ont été faits en vue d'établir des peuplements de régénération sains pour appuyer l'approvisionnement en bois et l'habitat.

La destruction de zones qui ont fait l'objet de traitements sylvicoles empêche non seulement les arbres disparus d'assurer ou d'appuyer l'approvisionnement en bois et l'habitat, mais elle entraîne aussi la perte de l'investissement financier original. Les concessions à bail sur les terres de la Couronne, les transferts de terres ou l'exploitation de carrières sont autant d'exemples d'activités qui peuvent avoir des répercussions sur les zones ayant fait l'objet de traitements sylvicoles.

1.3 Objectifs

Objectifs de la politique :

- Fournir un ensemble de procédures à suivre pour évaluer les activités qui causent la destruction de zones ayant fait l'objet de traitements sylvicoles sur une terre de la Couronne.
 - Fournir une méthode pour calculer un montant au titre du recouvrement des coûts.
 - Indiquer clairement aux parties intéressées les frais qui s'appliqueront en cas de destruction de zones ayant fait l'objet de traitements sylvicoles sur une terre de la Couronne.
-

2. Portée et application

2.1 Portée de la politique

La présente politique s'applique à toutes les activités relatives à la destruction de zones ayant fait l'objet de traitements sylvicoles sur une terre de la Couronne, à moins que ces activités soient accomplies à la demande du MRN. La politique n'a pas d'effet rétroactif, et elle s'applique uniquement aux zones touchées après son entrée en vigueur.

2.2 Peuplements visés par la politique

La présente politique doit s'appliquer aux jeunes peuplements aménagés avant que les arbres aient atteint une taille marchande. Comme l'exploitabilité d'un peuplement repose sur de nombreux facteurs relatifs à l'emplacement, l'utilisation d'un seuil d'âge pourrait causer des problèmes dans certains cas, mais il s'agit d'un moyen simple et cohérent d'appliquer la politique.

Par conséquent, la présente politique s'applique à toutes les zones ayant fait l'objet de traitements sylvicoles sur une terre de la Couronne âgée de 25 ans ou moins, sauf quand la zone est traitée dans le cadre d'une exploitation commerciale approuvée. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation commerciale, des redevances sont recueillies pour le bois récolté durant l'exploitation, et la présente politique ne s'applique pas.

3. Mise en œuvre

3.1 Première approche

Comme la présente politique a surtout pour but de protéger les zones ayant subi un traitement sylvicole, la première mesure devrait consister à encourager la partie responsable à éviter la destruction autant que possible. Sinon, les mesures suivantes doivent être prises.

3.2 Information sur le coût des travaux sylvicoles

On peut obtenir l'information suivante en consultant un relevé du SIG, une carte, une photographie aérienne ou un relevé de terrain pour la zone visée, et en consultant les relevés des travaux sylvicoles, c'est-à-dire :

- La zone traitée qui a été ou qui sera détruite (c'est-à-dire la longueur de chemin qui traverse la zone ayant fait l'objet de traitements sylvicoles multipliée par la largeur de l'emprise ou par la superficie de la carrière correspondant à la zone visée).
 - Le genre d'investissement fait pour les travaux sylvicoles dans la zone visée et le coût actuel (\$/ha) de ces types de travaux.
 - Les années écoulées depuis l'établissement de la zone ayant subi les traitements sylvicoles (c'est-à-dire les années depuis le reboisement ou l'éclaircie précommerciale).
-

3.3 Montant total recouvré

Le montant raisonnable que le Ministère pourra recouvrer suite à la destruction de zones ayant fait l'objet de traitements sylvicoles comprend les éléments suivants :

- Le coût de remplacement de la zone détruite.
- La perte de valeur de l'investissement original.
- Un élément dissuasif contre toute activité qui entraîne la destruction de zones ayant fait l'objet de traitements sylvicoles.

Ainsi, on utilisera un simple multiplicateur fondé sur le nombre d'années depuis que la zone a fait l'objet de traitements sylvicoles afin de compenser le coût de remplacement total actuel de la zone détruite.

- Quand le nombre d'années depuis le traitement de la zone est inférieur ou égal à 10 ans, le coût total est multiplié par 2.
 - Quand le nombre d'années depuis le traitement de la zone est supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 25 ans, le coût total est multiplié par 3.
-

Page suivante

Mise en œuvre (suite)

3.4 Étapes de calcul

Ces étapes et le tableau suivant permettent de déterminer le montant total recouvré pour la zone visée, c'est-à-dire :

- Indiquer le nombre d'années depuis que la zone a fait l'objet de reboisement ou d'éclaircie précommerciale.
- Indiquer la superficie et le coût actuel (les coûts sont publiés annuellement par le MRN) pour chaque traitement sylvicole effectué dans la zone visée.
- Multiplier la superficie par le coût afin d'établir le coût actuel total.
- Déterminer le multiplicateur applicable selon le nombre d'années écoulées depuis le traitement, et Multiplier le coût actuel total par le bon multiplicateur afin d'établir le montant total recouvré.

Nombre d'années depuis le traitement :

Traitement sylvicole	Superficie (ha)	Coût actuel (\$/ha)	Coût actuel total (\$)
Plantation intercalaire			
Plantation intercalaire			
Scarification			
Herbicide			
Nettoyage de toute la plantation			
Nettoyage de plantation intercalaire			
Éclaircie			
Somme du coût actuel total (\$)			
10 ans ou moins depuis le traitement (multiplication par 2)			
De 11 à 25 ans depuis le traitement (multiplication par 3)			
Montant total recouvré (\$)			

4. Responsabilité

4.1 Collecte de renseignements

La région devra recueillir tous les renseignements pertinents pour les activités relatives au plan d'exploitation. Cette tâche peut exiger un délai d'attente pour obtenir l'information finale présentée dans le rapport annuel.

La Direction de la gestion des forêts devra recueillir les renseignements pertinents pour les activités relatives aux utilisations de terres de la Couronne, dans le cadre de son examen concernant ces utilisations. Toute somme due pour des activités relatives à d'autres utilisations de terres de la Couronne sera payable au moment où l'accord d'utilisation est établi.

4.2 Responsabilité de paiement

En cas de destruction d'une zone ayant fait l'objet de travaux sylvicoles, par suite d'activités indiquées dans le plan d'exploitation d'un titulaire de permis, le titulaire de permis doit payer la valeur de l'investissement établie ci-dessus. Pour toutes les autres activités, la partie responsable de l'exécution de ces activités doit payer la valeur de l'investissement déterminée ci-dessus.

5. Demandes de renseignements

5.1 Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements sur la présente politique peuvent être adressées à la personne suivante :

Directeur de la gestion des forêts
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
(506) 453-2516
